

- 7 Mas 2001

COURRIER ARRIVEE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 20 FÉV 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame LOPEZ

■ 04.91.15.69.33.

** 04,91, 15,69,33 VL/BN

N° 2003-25//4-2003 A

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions
de mise en œuvre de remèdes selon
l'article L.512-7 du Code de l'Environnement
(protection des intérêts visés à
l'article L.511-1 dudit code)
à la Société CONSERVES FRANCE
à TARASCON

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR, PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement - Titre 1^{er} - Livre V, et notamment son article L.512-7,

VU l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 7 Janvier 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 Janvier 2003,

.../...

CONSIDÉRANT que les opérations d'épandage des boues de la station d'épuration des eaux polluées de l'usine de TARASCON sont à l'origine de nuisances très importantes dans l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de faire interrompre rapidement les épandages dans les conditions actuelles afin de réduire les nuisances dans l'environnement,

CONSIDÉRANT que la plate-forme utilisée pour les épandages doit être remise en état et protégée pendant l'interruption d'activité pour éviter tout risque de pollution ou d'accident,

CONSIDÉRANT que les modifications constatées dans le fonctionnement de l'établissement et les activités sont notables au sens de l'article 20 du décret susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er

Le responsable de la Société CONSERVES FRANCE dont le siège social est sis 556, Chemin du Mas de Cheylon - B.P. 2022 - 30904 NIMES CEDEX 09 est tenu de se conformer strictement aux dispositions et aux délais du présent arrêté pris pour faire cesser les nuisances occasionnées par l'épandage agricole des boues de la station d'épuration des eaux polluées de son usine du Domaine du Grand Frigolet - 13150 TARASCON et prescrire la mise à jour de l'ensemble des activités de l'usine.

Les délais impartis pour l'exécution de chacune des opérations sont repris dans un tableau récapitulatif en fin du présent arrêté. Sauf mention particulière, les délais courent à compter de la notification du présent arrêté..

ARTICLE 2

1 - Arrêt des épandages actuels

Les épandages de boues tels qu'ils sont pratiqués actuellement sont interdits.

2 - Remise en état de la plate-forme d'épandage

La plate-forme d'épandage sera remise en état et nettoyée de telle sorte qu'elle ne puisse occasionner de pollutions ou de nuisances résiduelles ou être à l'origine d'un accident.

En l'occurrence, le bassin de collecte des eaux de lixiviation sera totalement vidé et nettoyé. Les eaux récupérées seront éliminées en tant que déchets dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'ensemble constitué par la plate-forme étanche et son bassin de récupération des eaux sera clôturé et maintenu en bon état durant toute la période d'interruption des épandages.

ARTICLE 3 - MISE A NIVEAU DES ACTIVITES

En application de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977, l'exploitant déposera en Préfecture des Bouches-du-Rhône une nouvelle demande d'autorisation complète prenant en compte les évolutions des activités de l'usine et l'adjonction de nouveaux équipements.

En tout état de cause, la reprise des épandages sera conditionnée à la production d'une étude agropédologique préalable. Cette étude pourra être intégrée au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - DELAIS

L'ensemble des délais de réalisation des aménagements ou des études est repris dans le tableau suivant :

§ arrêté	Thēme	Délai
Article 2-1	Interruption des épandages	Immédiatement
Article 2-2	Remise en état de la plate-forme, nettoyage et élimination des eaux de lixiviation	3 mois
Article 2-3	Elimination des boues en tant que déchets vers une installation autorisée	Immédiatement
Article 3	Dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation complète recevable	6 mois

ARTICLE 5

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 6

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{et} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Madame la Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de TARASCON,
- / Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,

ET OU CADRE

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le

20 FÉV 2003

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME
per delegation

Martine INVERNON